

CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973^{CHAMBRE}

13 DECEMBRE 1972

Budget des Affaires culturelles
de la Communauté culturelle française pour l'année budgétaire 1972
— SECTEUR EDUCATION NATIONALE — (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR **MM. M.-A. PIERSON, L. DEFOSSET, P. de STEXHE,**
P. ANSIAUX ET M. LEVAUX

ARTICLE 1^{er}.

A l'article 1^{er}, § 2, du budget de l'Education nationale, le montant de 562.100.000 francs est porté à 611.100.000 francs.

ART. 2.

Le tableau du budget de l'Education nationale, crédits à affecter au Conseil culturel de la Communauté culturelle française, est modifié comme suit :

(1) Voir Document Conseil 4-II (1971-1972) N° 1, 1A, 2, 3 et 4
Document Chambre (1971-1972) 4-XIX - A N° 1

SECTION VI.

Administration des Etudes.

CHAPITRE III.

Transferts de revenus.

Article 33.02. — Service des allocations et prêts d'études.

Porter le crédit de 495.789.000 francs à 528.789.000 francs.

SECTION VII.

Enseignement supérieur.

CHAPITRE III.

Transferts de revenus à l'enseignement libre.

Article 44.02. — Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain.

Porter le crédit de 1.493.934.000 francs à 1.501.934.000 francs.

Justification :

Subvention pour l'école française de l'Université catholique de Louvain à Louvain.

Article 44.08. — Subvention à la « Fondation universitaire luxembourgeoise ».

Porter le crédit de 31.934.000 francs à 39.934.000 francs.

Justification :

Subvention complémentaire pour les activités de recherche de la Fondation universitaire luxembourgeoise.

M.-A. PIERSON.

L. DEFOSSET.

P. de STEXHE.

P. ANSIAUX.

M. LEVAUX.

CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTE CULTURELLE FRANCAISE

Session de 1972-1973

BUDGET DES AFFAIRES CULTURELLES
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANCAISE POUR L'ANNEE 1972
- SECTEUR EDUCATION NATIONALE -

Amendements proposés par
MM. M.-A. PIERSON, L. DEFOSSET, P. de STEXHE, P. ANSIAUX
et M. LEVAUX

CORRIGENDUM

Sous la Section VII - Enseignement supérieur, Chapitre III -
Transferts de revenus à l'enseignement libre

1. au lieu de : "Art. 44.02 Allocation de fonctionnement à
l'Université Catholique de Louvain
porter le crédit de 1.493.934.000 F à
1.501.934.000 F "

LIRE : "Art. 44.02bis : Allocation de fonctionnement à
l'Université Catholique de Louvain
8.000.000 F ".

2. au lieu de : "Art. 44.08 Subvention à la "Fondation Universi-
taire Luxembourgeoise"
porter le crédit de 31.934.000 F à 39.934.000 F."

LIRE : "Art. 44.08bis : Subvention à la "Fondation Universi-
taire Luxembourgeoise" 8.000.000 F."